Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/759/CEE)

(JO L 262 du 27.9.1976, p. 71)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987	L 192	43	11.7.1987
►**M2**	Directive 89/277/CEE de la Commission du 28 mars 1989	L 109	25	20.4.1989

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/759/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les feux indicateurs de direction;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ([3]);

considérant que, par la directive 76/756/CEE ([4]), le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les feux indicateurs de direction, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de feu indicateur de direction; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement nº 6 [Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques] ([5]) annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

---

([1]) JO nº 28 du 17. 2. 1967, p. 458/67.
([2]) JO nº 224 du 5. 12. 1966, p. 3802/66.
([3]) JO nº L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
([4]) Voir page 1 du présent Journal officiel.
([5]) Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 Add. 5 du 22. 5. 1967.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de feu indicateur de direction s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, III, IV et V.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme au modèle établi à l'annexe III pour chaque type de feu indicateur de direction qu'ils homologuent en vertu de l'article 1er.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux indicateurs de direction, dont le type a été homologué en vertu de l'article 1er, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux indicateurs de direction pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des feux indicateurs de direction portant la marque d'homologation CEE, qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de feu indicateur de direction qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux indicateurs de direction portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes

▼B

par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux indicateurs de direction, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les feux indicateurs de direction, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1er juillet 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

Liste des annexes

Annexe 0 (*)	— Définition, spécifications générales, intensité de la lumière émise, modalités des essais, couleur de la lumière émise, conformité de la production
Annexe I (*)	— Catégories des feux indicateurs de direction: angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale
Annexe II	— Modèle de fiche d'homologation CEE
Annexe III	— Conditions d'homologation CEE et marquage
	Appendice: exemple de marque d'homologation CEE
Annexe IV (*)	— Mesures photométriques
Annexe V (*)	— Couleurs des feux, coordonnées trichromatiques

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement nº6 de la Commission économique pour l'Europe; en particulier les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement nº 6 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

▼B

ANNEXE 0

DÉFINITION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE, MODALITÉS DES ESSAIS, COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

▼M2

1. DÉFINITIONS

1.1. Les définitions figurant dans la directive 76/756/CEE, définitions concernant:

— feux indicateurs de direction,

— feu,

— source lumineuse en ce qui concerne les lampes à incandescence,

— feux indépendants,

— feux groupés,

— feux combinés,

— feux incorporés mutuellement,

— dispositif,

— feu simple,

— plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptre,

— surface apparente,

— surface de sortie de la lumière,

— axe de référence,

— centre de référence,

— feu unique,

— deux ou nombre pair de feux,

sont applicables à la présente directive.

1.2. Type de feu indicateur de direction

Par type de feu indicateur de direction, on entend des feux ne présentant pas entre eux des différences essentielles, telles que:

1.2.1. Marques de fabrique ou de commerce

1.2.2. Caractéristiques du système optique (niveau d'intensité, angle de distribution lumineuse, etc.)

1.2.3. Catégorie de l'indicateur de direction.

▼B

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 8.

5.2. Les dispositifs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive.

6. INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE

6.1. Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après:

▼M2

Indicateur de direction de catégorie (1)	Intensités minimales (en cd)	Valeurs maximales, en cd, dans l'utilisation		Total pour l'ensemble de deux feux (voir annexe III point 4.3.3)
		comme feu simple	comme feu simple portant la marque «D»(voir annexe III point 4.3.3)	
1	175	700 (2)	490 (2)	980 (2)
1 a	250	800 (2)	560 (2)	1 120 (2)
1 b	400	860 (2)	600 (2)	1 200 (2)
2 a	50	200	140	280
2 b de jour	175	700 (2)	490 (2)	980 (2)
de nuit	40	120 (2)	84 (2)	168 (2)
5	0,6	200	140	280

(1) L'installation des feux indicateurs de direction avant de différentes catégories sur les véhicules à moteur et leurs remorques est prescrite par la directive concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (directive 76/756/CEE).

(2) On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de deux feux en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple.

Lorsque deux feux simples ayant la même fonction, qu'ils soient identiques ou non, sont groupés en un seul dispositif de sorte que les projections des plages éclairantes des feux simples sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule n'occupent pas moins de 60 % du plus petit rectangle circonscrit aux projections desdites plages éclairantes, cet ensemble est traité comme un feu unique aux fins de montage sur un véhicule. Dans ce cas, chaque feu simple doit satisfaire aux valeurs minimales d'intensité requises et les valeurs maximales d'intensité admises ne doivent pas être dépassées par les deux feux considérés à utiliser simultanément (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ayant plus d'une source lumineuse:

— le feu doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise en cas de défaillance d'une source lumineuse, et

— lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, l'intensité maximale spécifiée pour le feu simple peut être dépassée à condition qu'il ne porte pas la marque «D» et que l'intensité maximale spécifiée pour l'ensemble de deux feux (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée.

▼B

6.2. En dehors de l'axe de référence, à l'intérieur des champs définis aux schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons

6.2.1. doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition lumineuse qui fait l'objet de l'annexe IV, être au moins égale au produit du minimum figurant au point 6.1 par le pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause;

▼M2

6.2.1.1. contrairement aux dispositions des points 6.2 et 6.2.1, pour la catégorie 5 d'indicateurs de direction, vers l'arrière, une valeur minimale de 0,6 cd est prescrite dans l'ensemble des champs spécifiés à l'annexe I;

▼B

6.2.2. ne doit pas dépasser dans aucune direction de l'espace d'où le feu peut être observé le maximum figurant au point 6.1.

6.2.3. En outre,

▼M2

6.2.3.1. dans l'étendue totale des champs définis par les schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,7 cd pour les dispositifs de la catégorie 1b, à 0,3 cd pour les dispositifs des catégories 1, 1a, 2a et pour ceux de la catégorie 2b de jour; elle doit être au moins égale à 0,07 cd pour les dispositifs de la catégorie 2b de nuit,

6.2.3.2. pour les dispositifs de la catégorie 1 et 2b de nuit, l'intensité de la lumière émise en dehors de la zone délimitée par les points de mesure ± 10º H et ± 10º V (champ 10º) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Indicateur de la catégorie	Valeurs maximales, en cd, en dehors du champ 10 º		
	Feu simple	Feu simple portant la marque «D»(voir annexe III point 4.3.3)	Total pour l'ensemble de deux feux (voir annexe III point 4.3.3)
2 b de nuit	100	70	140

▼M2

Indicateur de la catégorie	Valeurs maximales, en cd, en dehors du champ 10 º		
	Feu simple	Feu simple portant la marque «D»(voir annexe III point 4.3.3)	Total pour l'ensemble de deux feux (voir annexe III point 4.3.3)
1	400	280	560

Entre les limites du champ 10º (± 10º H et ± 10º V) et celles du champ 5º (± 5º H et ± 5º V), les valeurs maximales croissent linéairement jusqu'aux valeurs définies au point 6.1,

6.2.3.3. pour les dispositifs de la catégorie 1a et 1b, l'intensité de la lumière émise en dehors de la zone délimitée par les points de mesure ± 15º H et ± 15º V (champ 15º) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Indicateur de la catégorie	Valeurs maximales, en cd, en dehors du champ 15º		
	Feu simple	Feu simple portant la marque «D»(voir annexe III point 4.3.3)	Total pour l'ensemble de deux feux (voir annexe III point 4.3.3)
1 a	250	175	350
1 b	400	280	560

Entre les limites du champ 15º (± 15º H et ± 15º V) et celles du champ 5º (± 5º H et ± 5º V), les valeurs maximales admises des intensités croissent linéairement jusqu'aux valeurs définies au point 6.1,

▼B

►M2 6.2.3.4 ◄ les prescriptions du point 2.2 de l'annexe IV sur les variations locales d'intensité doivent être respectées.

▼M2

6.3 Les intensités sont mesurées, la (les) lampe(s) à incandescence étant allumée(s) en permanence.

6.4 Dans le cas des dispositifs de la catégorie 2b, le retard entre le moment où le circuit est fermé et celui où l'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence atteint 90 % de la valeur mesurée conformément au point 6.3 ci-dessus doit être mesuré dans les conditions d'utilisation tant diurnes que nocturnes. Le temps mesuré pour les conditions d'utilisation nocturne ne doit pas dépasser celui qui est mesuré pour les conditions d'utilisation diurne.

▼B

►M2 6.5 ◄ L'annexe IV, à laquelle se réfère le point 6.2.1, donne des précisions sur les méthodes de mesure à appliquer.

7. MODALITÉS DES ESSAIS

7.1. Toutes les mesures s'effectuent avec des lampes-étalons incolores appartenant aux types de lampes prévus pour le dispositif et réglées pour émettre le flux lumineux normal prescrit pour ces types de lampes.

▼M2

7.2. Toutefois, pour les indicateurs de la catégorie 2b pour lesquels un système additionnel [1] est utilisé en vue d'obtenir l'intensité requise pour l'usage nocturne, la tension appliquée au système pour mesurer l'intensité nocturne doit être la même que celle appliquée à la lampe à incandescence pour mesurer l'intensité diurne.

7.3 Les bords verticaux et horizontaux de la plage éclairante d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être déterminés et cotés par rapport au centre de référence.

[1] Les conditions de fonctionnement et d'installation de ce dispositif additionnel sont définies par des dispositions particulières

▼**M2**

8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise doit être dans les limites des coordonnées prescrites à l'annexe V de la présente directive.

▼**B**

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout dispositif portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées aux points 6 et 8. Toutefois, pour un dispositif quelconque prélevé sur une fabrication de série, les exigences concernant le minimum d'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe-étalon dont il est fait mention au point 7) peuvent se limiter, dans chaque direction en cause, à 80 % des valeurs minimales prescrites aux points 6.1 et 6.2.

(10.)

(11.)

(12.)

▼M2

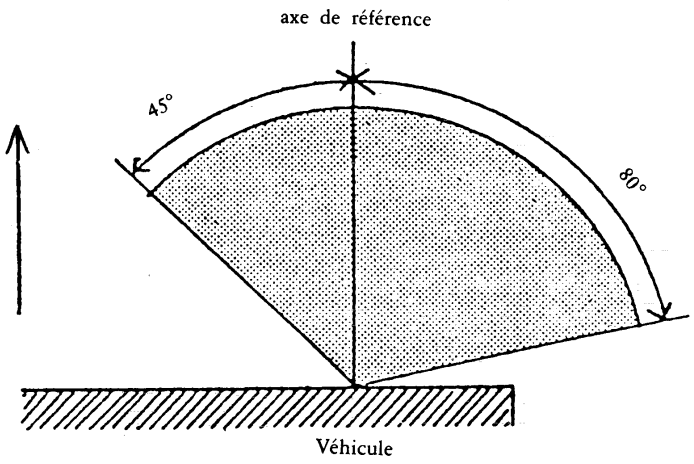
ANNEXE I

CATÉGORIES DES INDICATEURS DE DIRECTION: ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE DES INDICATEURS DE DIRECTION DE CES CATÉGORIES (1)

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale des indicateurs de direction sont de 15º au-dessus et de 15º au-dessous de l'horizontale.

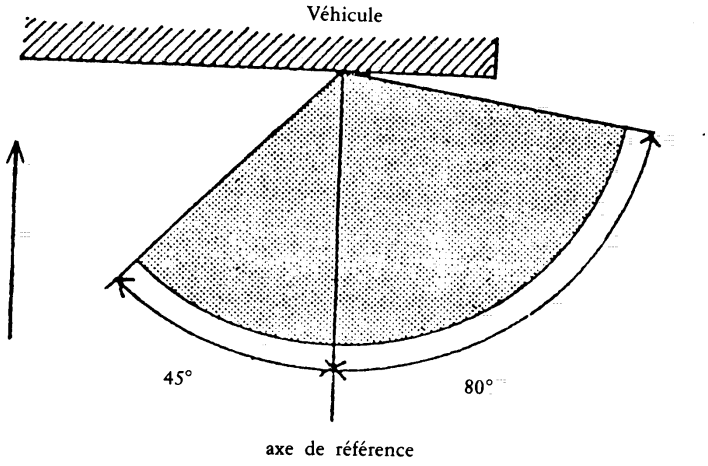
Angles minimaux horizontaux de répartition lumineuse spatiale:

Catégories 1, 1a et 1b: Indicateurs de direction destinés à l'avant du véhicule.



Catégorie 2a: Indicateurs de direction à un niveau d'intensité destinés à l'arrière du véhicule.

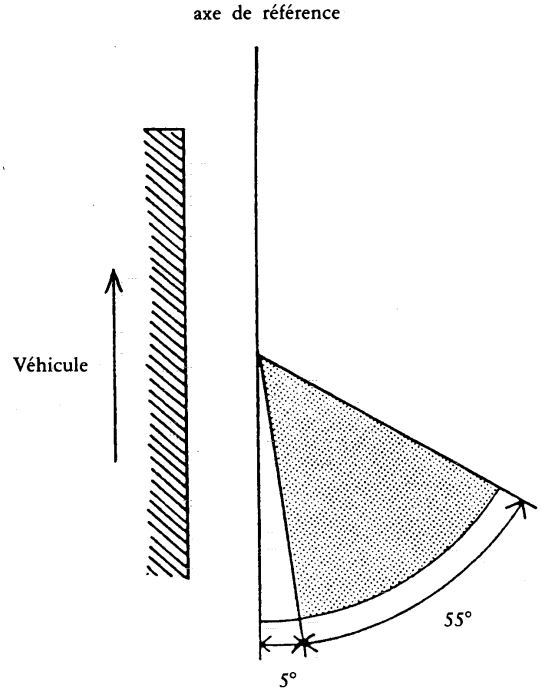
Catégorie 2b: Indicateurs de direction à deux niveaux d'intensité destinés à l'arrière du véhicule.



(1) Les angles figurant dans ces schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches, dans ces schémas, pointent vers l'avant du véhicule.

▼**M2**

Catégorie 5: Indicateurs de direction répétiteurs latéraux destinés à être utilisés sur un véhicule également équipé d'indicateurs de direction des catégories 1, 1a ou 1b, et 2a ou 2b.



▼B

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(Format maximal: A4 (210 × 297 mm))

Indication de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus ou le retrait de l'homologation CEE d'un type de feu indicateur de direction

Numéro d'homologation .....

►(1) 1. Dispositif (*)
— de la catégorie 1
— de la catégorie 1a
— de la catégorie 1b
— de la catégorie 2a
— de la catégorie 2b
— de la catégorie 5
qui peut/ne peut pas (*) être utilisé dans une combinaison de deux feux ◄

►(2) 2. Pour des indicateurs de catégorie 2b, indiquer le système appliqué pour obtenir l'intensité nocturne (indication des caractéristiques principales)..... ◄

►(3) 3. ◄ Type et nombre de lampes: .....

►(4) 4. ◄ Marque de fabrique ou de commerce: .....

►(5) 5. ◄ Nom et adresse du fabricant: .....

►(6) 6. ◄ Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire: .....

.....

►(7) 7. ◄ Présenté à l'homologation CEE, le .....

►(8) 8. ◄ Service technique chargé des essais d'homologation CEE: .....

.....

►(9) 9. ◄ Date du procès-verbal délivré par ce service: .....

►(10) 10. ◄ Numéro du procès-verbal délivré par ce service: .....

►(11) 11. ◄ Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*): .....

►(12) 12. ◄ Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe III à une dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment: .....

.....

►(13) 13. ◄ Date du refus/retrait de l'homologation CEE unique (*): .....

►(14) 14. Homologation accordée pour le remplacement sur les véhicules en service seulement: oui/non ◄

►(15) 15. ◄ Lieu: .....

►(16) 16. ◄ Date: .....

►(17) 17. ◄ Signature: .....

►(18) 18. ◄ Le dessin n° ..... ci-joint indique les caractéristiques et les conditions géométriques de montage du dispositif sur le véhicule, ainsi que l'axe de référence et le centre de référence du dispositif

►(19) 19. ◄ Remarques éventuelles: .....

.....

.....

.....

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

►(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) M2

▼B

ANNEXE III

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE

1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.

1.2. Pour chaque type de feu indicateur de direction, la demande est accompagnée:

▼M2

1.2.1. de l'indication de la ou des catégories 1, 1a, 1b, 2 ou 5 à laquelle ou auxquelles appartient l'indicateur de direction et, s'il appartient à la catégorie 2, s'il est à un niveau d'intensité (catégorie 2a) ou à deux niveaux d'intensité (catégorie 2b), et en outre, si l'indicateur de direction peut aussi être utilisé dans un ensemble de deux feux de la même catégorie,

▼B

1.2.2. d'une description technique succincte précisant notamment la catégorie et le (ou les) type(s) de lampe(s) prévu(s),

▼M2

1.2.3. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et de la catégorie et indiquant les conditions géométriques du montage sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal H = 0º, angle vertical V = 0º), le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais, les tangentes verticales et horizontales à la plage éclairante et leur distance du centre de référence du feu.

Dans le cas d'un feu indicateur de direction de catégorie 2 b, d'un schéma et de l'indication des caractéristiques du système assurant les deux niveaux d'intensité,

▼B

1.2.4. de deux échantillons; si les dispositifs ne peuvent être montés indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et convenir seulement soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule.

▼M2

Dans le cas d'un indicateur de direction de catégorie 2b, la demande doit être accompagnée, en outre, de deux échantillons des pièces qui constituent le système assurant les deux niveaux d'intensité.

▼B

2. INSCRIPTIONS

2.1. Les dispositifs présentés à l'homologation CEE doivent:

2.1.1. porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;

2.1.2. porter l'indication, nettement lisible et indélébile, du (ou des) type(s) de lampe(s) prévu(s);

2.1.3. comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE et les symboles additionnels prévus au point 4; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.3.

3. HOMOLOGATION CEE

3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des annexes 0, I, III, IV et V, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.

3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de dispositif indicateur de direction.

▼M2

Les indicateurs de direction de différentes catégories peuvent porter un seul numéro d'homologation lorsqu'ils forment un ensemble.

▼B

3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu indicateur de direction ►M2 groupé, combiné ou mutuellement incorporé à d'autres feux ◄, un ►M2 numéro ◄ d'homologation CEE unique peut être accordé à condition que le feu indicateur de direction corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.

4. MARQUAGE

4.1. Tout feu indicateur de direction conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.

▼M2

4.2. Cette marque est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e», suivie d'un numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation CEE:

1 pour l'Allemagne

2 pour la France

3 pour l'Italie

4 pour les Pays-Bas

6 pour la Belgique

9 pour l'Espagne

11 pour le Royaume-Uni

13 pour le Luxembourg

18 pour le Danemark

21 pour le Portugal

EL pour la Grèce

IRL pour l'Irlande

▼A3

12 pour l'Autriche

17 pour la Finlande

5 pour la Suède,

▼M2

et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de feu indicateur de direction en question (voir annexe I), précédé de deux chiffres indiquant le numéro d'ordre attribué à la plus récente modification majeure de la directive 76/759/CEE du Conseil, à la date de la délivrance de l'homologation CEE. Pour la présente directive, le numéro d'ordre est 01.

▼B

4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le ou les symboles additionnels suivants:

▼M2

4.3.1. un ou plusieurs des symboles suivants: 1, 1a, 1b, 2a, 2b ou 5, selon que le dispositif appartient à l'une ou à plusieurs des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b ou 5 prévues au point 1.2.1, placés au-dessus du rectangle;

▼B

4.3.2. une flèche indiquant le sens de montage sur les dispositifs ne pouvant être montés indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule. ►M2 La flèche est orientée vers l'extérieur du véhicule pour les dispositifs des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b et vers l'avant du véhicule pour les dispositifs de la catégorie 5 (voir appendice 3); ◄

▼M2

4.3.3. sur les dispositifs qui peuvent être utilisés comme feu simple ainsi que dans un ensemble de deux feux, la lettre additionnelle «D» à droite du symbole mentionné au point 4.3.1.

▼B

4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre «e» dans une position quelconque par rapport à celui-ci.

4.5. La marque d'homologation CEE et le ou les symboles additionnels doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'elle soit indélébile et bien lisible même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.

▼M2

4.6. Des exemples de la marque d'homologation CEE pour un feu indépendant sont donnés à l'appendice 1.

4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu indicateur de direction groupé, combiné ou mutuellement incorporé à d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant:

— un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e» suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation CEE,

— un numéro d'homologation CEE et, si nécessaire, la flèche requise.

4.7.1. Cette marque d'homologation peut être placée en un endroit quelconque des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition:

4.7.1.1. d'être visible quand les feux ont été installés,

4.7.1.2. qu'aucun élément des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés qui transmet la lumière ne puisse être enlevé sans que soit enlevée en même temps la marque d'homologation.

4.7.2. Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque directive en vertu de laquelle l'homologation a été accordée, ainsi que les deux chiffres mentionnés au dernier alinéa du point 4.2 et, lorsque cela se révèle nécessaire, la lettre additionnelle «D» doivent être indiqués:

4.7.2.1. soit sur la surface de sortie de la lumière appropriée,

4.7.2.2. soit en groupe, de manière que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés puisse être clairement identifié.

▼B

4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

▼M2

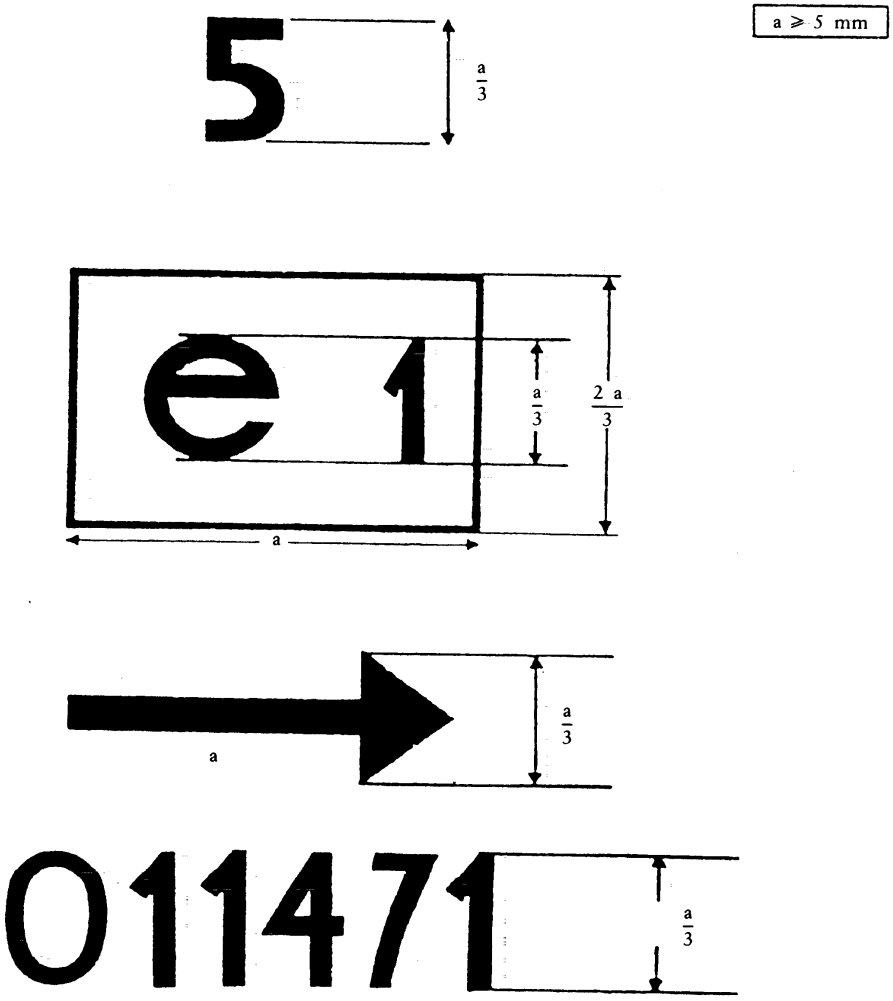
4.9. Des exemples de la marque d'homologation CEE pour un feu groupé, combiné ou mutuellement incorporé à d'autres feux sont donnés à l'appendice 2.

▼**M2**

Appendice 1

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CEE

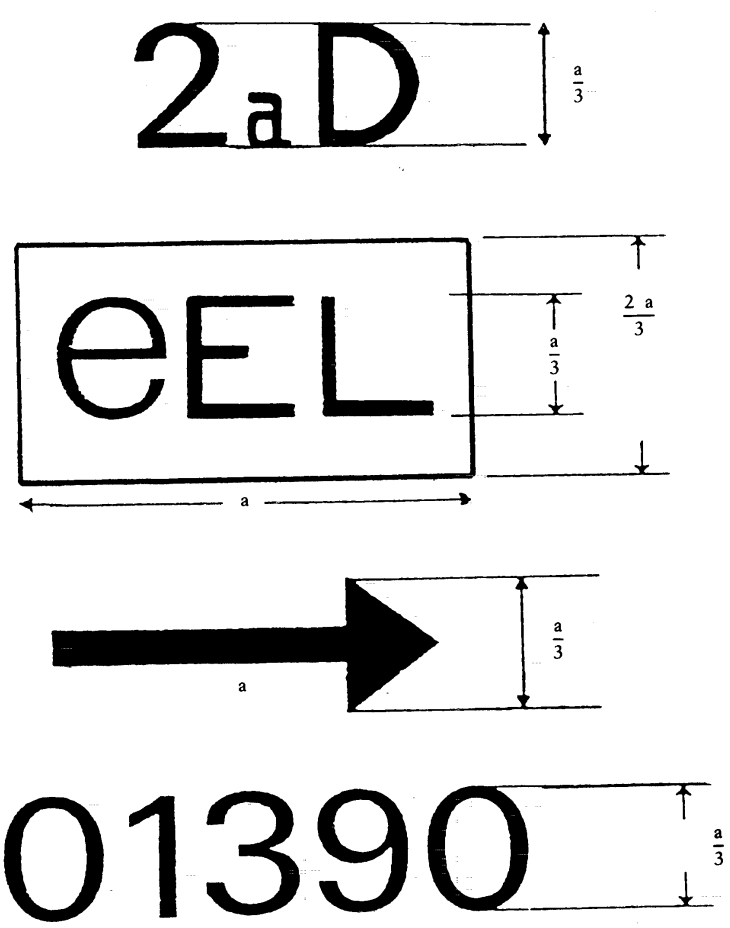
Figure 1



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu indicateur de direction de la catégorie 5 pour lequel l'homologation CEE a été délivrée en Allemagne (e 1) sous le numéro 011471. La flèche indique l'orientation pour le montage de ce dispositif qui ne peut être monté indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule. La pointe de la flèche est dirigée vers l'avant du véhicule.

▼M2

Figure 2

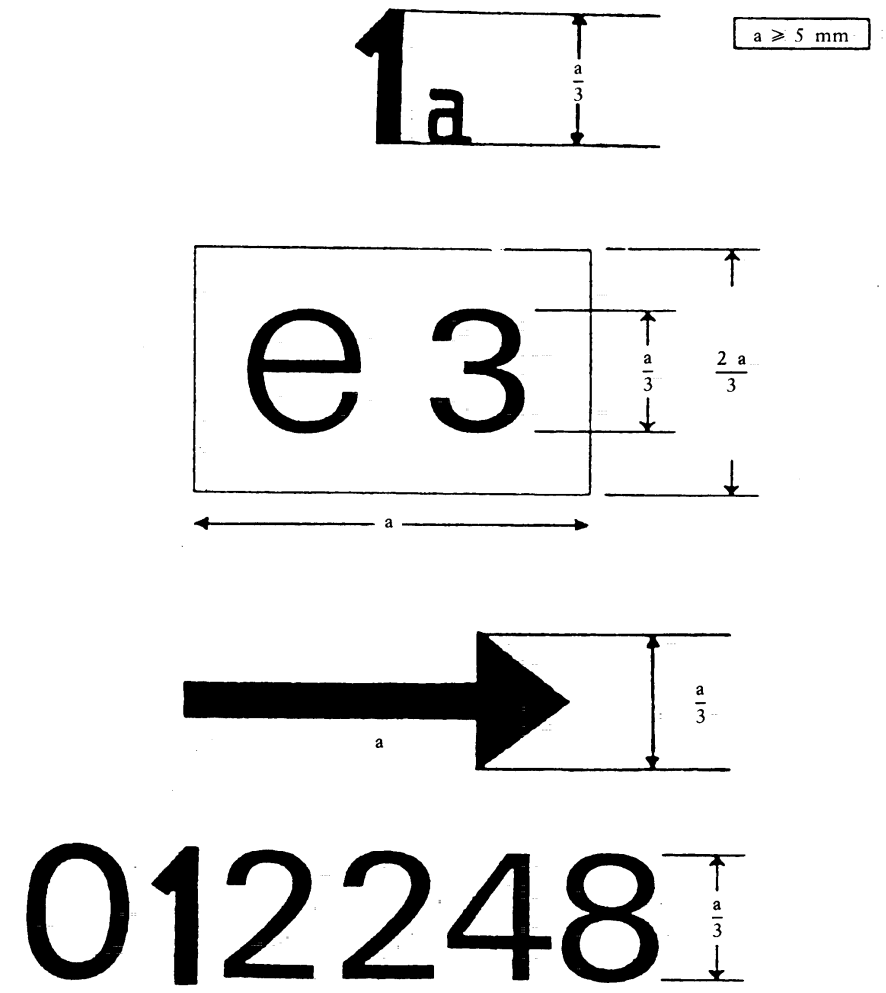


Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu indicateur de direction de la catégorie 2 a pour lequel l'homologation CEE a été délivrée en Grèce (e EL) sous le numéro 01390, qui peut également être utilisé dans un ensemble de deux feux (lettre «D»).

La flèche est orientée vers l'extérieur du véhicule.

▼M2

Figure 3



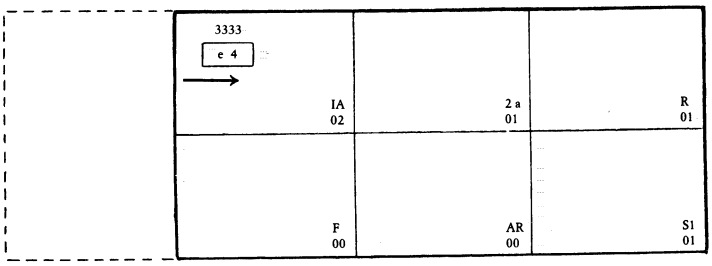
Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu indicateur de direction de la catégorie Ia (pour l'utilisation entre 20 et 40 mm du projecteur) pour lequel l'homologation CEE a été délivrée en Italie (e 3) sous le numéro 012248. La flèche est orientée vers l'extérieur du véhicule.

▼**M2**

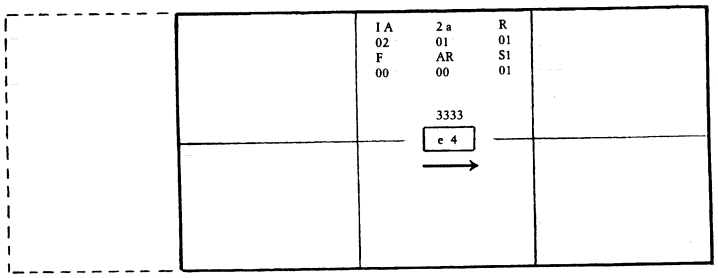
Appendice 2

Exemples de marquage simplifié pour feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés

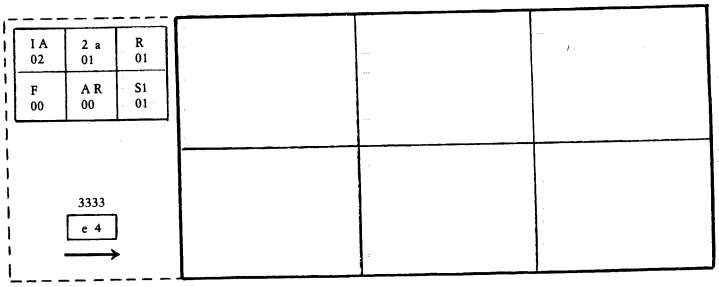
Modèle A



Modèle B



Modèle C



Note: Dans les exemples ci-dessus, les lignes verticales et horizontales schématisent la forme générale d'un ensemble de feux et ne font pas partie de la marque d'homologation.

Les trois exemples de marques d'homologation CEE, modèles A, B et C, représentent trois variantes possibles du marquage d'un dispositif d'éclairage lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement. Ils indiquent qu'il s'agit d'un dispositif homologué CEE aux Pays-Bas (e 4) sous le numéro d'homologation 3333 et comprenant:

— un catadioptre de la classe I A, homologué CEE conformément à la directive 70/757/CEE,

— un indicateur de direction arrière, de la catégorie 2a, homologué CEE conformément aux dispositions de la présente directive,

— un feu-position arrière rouge (R) homologué CEE conformément à la directive 76/758/CEE,

— un feu-brouillard arrière (F) homologué CEE conformément à la directive 77/538/CEE,

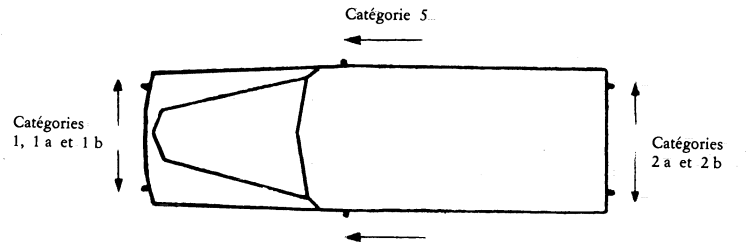
— un feu-marche arrière (AR) homologué CEE conformément à la directive 77/539/CEE,

— un feu-stop (S_1), homologué CEE conformément à la directive 76/758/CEE.

▼**M2**

Appendice 3

Sens de l'orientation des flèches de la marque d'homologation CEE selon la catégorie du dispositif



▼B

ANNEXE IV

MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. MÉTHODES DE MESURE

1.1. Lors des mesures photométriques, un masquage approprié doit empêcher les réflexions parasites.

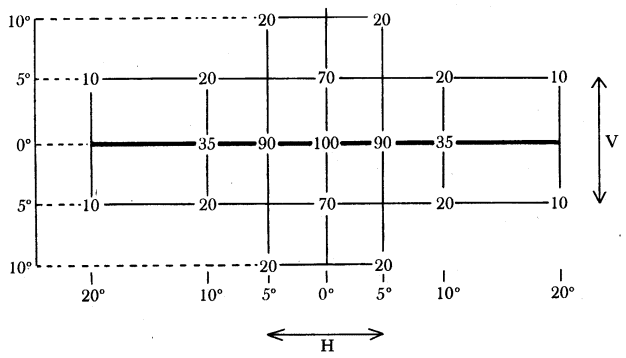
1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées comme suit:

1.2.1. la distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable;

1.2.2. l'appareillage de mesure doit être tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre 10' et 1º;

1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est considérée comme satisfaite lorsqu'elle est obtenue dans une direction ne s'écartant pas plus de 15′ de la direction d'observation.

2. TABLEAU DE RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE NORMALISÉE



2.1. La direction H = 0º et V = 0º correspond à l'axe de référence (sur le véhicule, elle est horizontale, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens de la visibilité imposé). Elle passe par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau donnent, pour les diverses directions de mesure, les intensités minimales en % du minimum exigé pour chaque feu dans l'axe (dans la direction H = 0º et V = 0º).

▼M2

2.2. À l'intérieur du champ de répartition spatiale de la lumière décrit au point 2, schématiquement représenté par une grille, la répartition de la lumière devrait être sensiblement uniforme, c'est-à-dire que l'intensité lumineuse dans chaque direction d'une partie du champ délimitée par les lignes de la grille doit au moins atteindre la valeur minimale la plus basse en pourcentage indiquée sur les lignes de la grille entourant la direction en question.

▼B

ANNEXE V

COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

JAUNE AUTO:	limite vers le jaune:	$y \leq 0{,}429$
	limite vers le rouge:	$y \geq 0{,}398$
	limite vers le blanc:	$z \leq 0{,}007$

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, on emploie une source lumineuse à température de couleur de ►M2 2 856 K ◄ correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).